

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024**

Délibération n°2024.12.242

Attribution des fonds de concours sport

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2024
Secrétaire de Séance: Fabienne GODICHAUD

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **58**
Nombre de pouvoirs: **17**
Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA.

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Charlène MESNARD-CALMELS à Thierry HUREAU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jérôme GRIMAL, Pascal MONIER à Sandrine JOUINEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard DESAPHY, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Sophie FORT, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à Zalissa ZOUNGRANA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.12.242**

Rapporteur : Gérard DEZIER

ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS SPORT

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : SOUTIEN A L'ACTIVITE SPORTIVE SOUS TOUTES SES FORMES

Enjeux : EFFICACITE ENERGETIQUE

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE



En application de la délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016 et enfin n°146 du 23 mai 2019, GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal. GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement, en vue de la mise aux normes de leurs équipements sportifs.

Deux niveaux d'intervention sont retenus en fonction du projet :

Le premier niveau concerne les **projets de rénovation et/ou de remise aux normes sécuritaires ou fédérales et les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive.**

Les travaux ou acquisitions ne doivent pas être considérés comme des investissements de confort.

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 20 000 €.

Les projets d'acquisition de matériels sportifs doivent répondre aux normes fédérales.

Sont exclus de cette catégorie, le petit matériel (ballons, gants...) et le matériel de rangement et de stockage.

Le deuxième niveau d'intervention concerne **les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.**

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Le caractère structurant étant défini par :

- la nature et l'envergure du projet
- le volume financier engagé par la commune
- son impact pour la formation des jeunes et pour l'évolution du niveau de pratique des clubs utilisateurs
- sa capacité à répondre à un manque constaté ou à un besoin croisé (plusieurs clubs, plusieurs disciplines ou plusieurs communes),

La participation de GrandAngoulême peut atteindre jusqu'à 25 % des dépenses HT effectivement réalisées (ne pouvant dépasser la participation de la commune) dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 150 000 €. Pour ces projets, la subvention peut être versée en 2 ou 3 phases correspondant à 2 ou 3 exercices budgétaires.

Le dossier de demande de fonds de concours doit comporter les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé présentant le projet
- La liste des utilisateurs et leur niveau de pratique
- Les perspectives de développement initiées par le projet
- La délibération de la commune faisant apparaître le montant prévisionnel des travaux et le plan de financement du projet (dont le montant sollicité auprès de GrandAngoulême).

GrandAngoulême n'accordera son soutien qu'à un seul dossier par commune et par année et ce jusqu'à la fin des phases, si la commune a pris cette option.

Dans ce cadre, GrandAngoulême a reçu et instruit, au regard des critères d'intervention décidés par l'agglomération, quatre demandes qui correspondent au premier niveau d'intervention et qui concernent des projets de rénovation. Ces demandes sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Plan de financement	Montant proposé
Balzac	Installation d'un city stade sur l'ancien plateau multisports datant de 1998	53 485 €	GrandAngoulême : 20 000 € Commune : 33 485 € DETER demandé	20 000 € (37.4%)
Champniers	Remplacement de l'éclairage du complexe sportif des Cloux	26 743,31 €	GrandAngoulême : 13 371,66 € Commune : 13 371,66 €	13 371,66 € (50%)
Mornac	Installation de deux nouveaux projecteurs et remplacement de projecteurs à sources iodures métalliques par projecteurs à source LED – Stade honneur et terrain entraînement	27 002,26 €	GrandAngoulême : 7 682,06 € Commune : 7 682,06 € SDEG 16 : 11 638,13 €	7 682,06 € (28.45%)
Ruelle-sur-Touvre	Remise en état des portes d'accès à la salle de tennis du complexe sportif Colette Besson	6 350 €	GrandAngoulême : 3 125 € Commune : 3 125 €	3 125 € (50%)
Total niveau 1				44 178,72 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours aux communes citées ci-dessous :

- Balzac : 20 000 €
- Champniers : 13 371,66 €
- Mornac : 7 682,06 €
- Ruelle-sur-Touvre : 3 125 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les documents afférents à la mise en œuvre des opérations.

D'IMPUTER la dépense le budget principal – chapitre 204 – fonction 3258.

Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Dans ce cadre, la commune de Mornac a sollicité GrandAngoulême pour l'installation de deux nouveaux projecteurs et le remplacement de projecteurs à sources iodures métalliques par projecteurs à source LED – Stade honneur et terrain entrainement.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Mornac un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Mornac sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Mornac pour l'installation de deux nouveaux projecteurs et le remplacement de projecteurs à sources iodures métalliques par projecteurs à source LED – Stade honneur et terrain entrainement.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 27 002.26 € HT, conformément au courriel de la commune du 13 novembre 2024 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **7 682.06 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Mornac s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241219-2024_12_24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Mornac
Le Maire,

Gérard DEZIER

Francis LAURENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024



Fonds de concours pour le remplacement de l'éclairage du complexe sportif des Cloux sur la commune de Champniers

Convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune de Champniers

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2024 du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

D'une part,

ET

La ville de Champniers (n° de Siret : 21160078800015) domiciliée 1 Rue des Grives Musiciennes, 16430 Champniers, représentée par son Maire Monsieur Michaël LAVILLE ou son représentant

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement

de la pratique sportive

Accusé certifié exécutoire

Réception

Dans le cadre de la vente de son complexe sportif, GrandAngoulême a décidé de soutenir les bénéficiaires de cet équipement par la mise en place d'un fonds de concours exceptionnel à destination des communes dont sont issues les associations utilisatrices de l'équipement.

Dans ce cadre, la commune de **Champniers** a sollicité GrandAngoulême pour le remplacement de l'éclairage du complexe sportif des Cloux.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de **Champniers** un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de **Champniers** sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la ville de **Champniers** de le remplacement de l'éclairage du complexe sportif des Cloux.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 26 743,31€ HT, conformément au courrier de la commune du 7 octobre 2024 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **13 371,66 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% HT dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la ville.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoind le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

N°S120914329-202412192004011420E

Accusé certifié exécutoire

Réception à la date du 12/12/2024

à 11h20

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Champniers,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Michaël LAVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024



Fonds de concours pour la remise en état des portes d'accès à la salle de tennis du complexe sportif Colette Besson la commune de Ruelle-sur-Touvre

Convention entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la commune de Ruelle-sur-Touvre

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2024. du conseil communautaire du 19 décembre 2024.

D'une part,

ET

La commune de Ruelle-sur-Touvre (n° de Siret : 21160291700018) domiciliée Pl. Auguste Rouyer, 16600 Ruelle-sur-Touvre, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc VALANTIN

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de remises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement de la pratique sportive.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Dans ce cadre, la commune de Ruelle-sur-Touvre a sollicité GrandAngoulême pour la remise en état des portes d'accès à la salle de tennis du complexe sportif Colette Besson.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de Ruelle-sur-Touvre un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de Ruelle-sur-Touvre sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la commune de Ruelle-sur-Touvre pour la remise en état des portes d'accès à la salle de tennis du complexe sportif Colette Besson.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 6 250 € HT, conformément au courrier de la commune du 6 juin 2024 figurant en annexe de 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **3 125 €**, correspondant au plafond fixé selon les critères financiers concernant le premier niveau d'intervention, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% du coût définitif HT des travaux supporté par la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours à l'achèvement de l'opération au vu du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif des dépenses réalisées.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la Commune.

ARTICLE 4 : Communication

En contrepartie du versement du fonds de concours, la commune de Ruelle-sur-Touvre s'engage à réaliser et à transmettre à GrandAngoulême :

- Une note faisant apparaître les réalisations nouvelles permises par le fonds de concours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Ruelle-sur-Touvre
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-Luc VALANTIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024



Fonds de concours pour la réalisation d'un city stade sur la commune de Balzac

Convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et la commune de Balzac

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (n° de Siret: 20007182700014), domiciliée 25 boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME cedex - ci-après dénommée « GrandAngoulême » et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant, autorisé par délibération n° 2024.09.159 du conseil communautaire du 19 septembre 2024.

D'une part,

ET

La ville de Balzac (n° de Siret : 21160026700010) domiciliée Place Jean Louis Guez de Balzac, 16430 Balzac, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude COURARI ou son représentant

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Par délibération n° 142 du 25 avril 2002 modifiée par les délibérations n°241 du 10 juillet 2003, n°83 du 7 juin 2012, n°266 du 15 octobre 2015, n°227 du 12 juillet 2016, et enfin n°146 du 23 mai 2019.

GrandAngoulême intervient, au titre de l'intérêt commun, sous la forme d'un fonds de concours, dans le cadre d'aménagements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

GrandAngoulême a donc également défini des critères techniques, sociaux et financiers permettant d'octroyer à ses communes membres ce fonds de concours pour les dépenses d'investissement.

Ces dépenses d'investissement s'organisent selon deux niveaux. Le premier niveau d'intervention concerne les projets de rénovation et/ou de mises aux normes sécuritaires ou fédérales ainsi que les projets d'acquisition de matériels et d'équipements sportifs utiles à la pratique sportive. Le deuxième niveau d'intervention concerne, lui, les projets de réhabilitation et/ou de création d'équipements sportifs structurants pour le territoire et pour le développement

de la pratique sportive

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 04/01/2024

Dans ce cadre, la commune de **Balzac** a sollicité GrandAngoulême pour la construction d'un city stade.

GrandAngoulême a donc décidé d'accorder à la commune de **Balzac** un fonds de concours afin de réaliser ces travaux.

Les modalités de versement par GrandAngoulême de cette participation au bénéfice de la commune de **Balzac** sont définies d'un commun accord entre les parties par la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU EXPRESSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême d'un fonds de concours à la ville de **Balzac** de la construction d'un city stade.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à la somme de 53 485 € HT, conformément au courrier de la commune du 12 décembre 2024 figurant en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement du fonds de concours

3.1 – Montant du fonds de concours

Le fonds de concours, attribué par GrandAngoulême à la commune, au titre des présentes, est fixé à la somme de **20 000 €**, sous réserve que ce montant n'excède pas 50% des dépenses HT effectivement réalisées et que celui-ci ne dépasse pas la participation de la commune. Dans cette éventualité, le montant du fonds de concours versé par GrandAngoulême sera révisé afin de représenter au plus 50% HT dudit coût définitif.

3.2 – Modalités de versement

GrandAngoulême versera l'intégralité de ce fonds de concours sous présentation par la commune d'un état des dépenses réalisées et certifiées par la trésorerie.

Le versement de la somme due sera effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par GrandAngoulême de la demande de versement émise par la ville.

ARTICLE 4 : Communication

Tous les biens réalisés ou acquis à l'aide du fonds de concours, objet des présentes, devront comporter la mention suivante « bien réalisés ou acquis avec le soutien de GrandAngoulême » auquel sera adjoind le logo de GrandAngoulême préalablement transmis.

ARTICLE 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, jusqu'au paiement du fonds de concours, tel que prévu à l'article 3 des présentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N° 20241145264_02_004

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

ARTICLE 6 : Caducité

6.1 – Abandon

La présente convention sera caduque sur notification écrite (mail ou courrier) par la commune de l'abandon des travaux ou de la non acquisition des biens.

6.2 – Délais

Elle sera également caduque s'il n'y a pas un commencement d'exécution des travaux ou si les biens ne sont pas acquis dans un délai de 3 années à compter de la signature des présentes.

Si la commune souhaite conserver le bénéfice du fonds de concours attribué au-delà d'un délai de 3 ans, elle doit en solliciter la prorogation avant l'expiration du terme.

ARTICLE 7 : Différends/litiges

7.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

7.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant de la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Pour la commune de Balzac,
Le Maire,

Gérard DEZIER

Jean-Claude COURARI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_242-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024